

COMMUNE DE THEUX



NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES ET D'ADMINISTRATION DES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Conseil communal du 18 janvier 2010

Auteur : Roland DUMONT

Le conseil communal statuant en séance publique,

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1^{er}, alinéa 4, L1232-3, alinéas 3 et 5, L1232-13, alinéas 2 et 5, L1232-15, L1232-17, § 2, L1232-26, § 2, alinéa 5, L1232-28 et L1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 31 août 1999 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains et l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, par l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture et par l'arrêté royal du 24 août 2001 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 19 avril 2006 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 30 avril 2009;

Vu l'avis 47.212/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 octobre 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Revu ses délibérations précédentes en la matière ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement communal suivant de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures selon les dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Des dispositions du Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Funérailles et sépultures

Table des matières :

Section 1 ^{re} .	- Définitions
Section 2.	- Lieux de sépultures
Sous-section 1 ^{re} .	- Les cimetières et établissements crématoires
Sous-section 2.	- Les concessions
Section 3.	- Funérailles, modes de sépultures et rites funéraires
Sous-section 1 ^{re} .	- Mise en bière et transport des dépouilles mortelles
Sous-section 2.	- Inhumations
Sous-section 3.	- La crémation
Sous-section 4.	- Signes indicatifs de sépulture
Section 4.	- Dispositions finales

Section 1^{re}. – Définitions

Article 1. - (Art. L1232-1 du Décret du 6 mars 2009) Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° **inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° **crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° **cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret;
- 4° **cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes;
- 5° **cimetière intercommunal** : cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes;
- 6° **exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 7° **sépulture** : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret;
- 8° **mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 9° **personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 10° **personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 11° **ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;
- 12° **réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique;
- 13° **caveau** : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- 14° **proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- 15° **thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;
- 16° **indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

17° **gestionnaire public** : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale;
18° **état d'abandon** : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

Section 2. - Lieux de sépulture

Sous-section 1^{re}. - Les cimetières et établissements crématoires communaux ou intercommunaux

Article 2. - (Art. L1232-2 §1 du Décret du 6 mars 2009) Chaque gestionnaire public tient un *registre des cimetières* dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu du décret du 6 mars 2009. Le Gouvernement fixe le modèle et arrête le contenu du registre des cimetières.

Article 3. - (Art. L1232-2 §3 du Décret du 6 mars 2009) Tout cimetière traditionnel dispose d'une *parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire*. Le gestionnaire public veille à leur entretien. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 4. - (Art. L1232-2 §4 du Décret du 6 mars 2009) *Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants*. Il peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus. Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Article 5. - (Art. L1232-2 §5 du Décret du 6 mars 2009) *Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune*. (La gratuité concerne les opérations d'inhumation, c'est-à-dire celles relatives au creusement et au remblaiement de la sépulture en pleine terre, à la mise en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire, à la dispersion des cendres du défunt et au placement de l'urne dans une cellule du columbarium. Toutes autres opérations visant au déplacement par les intéressés des signes indicatifs de sépultures lorsque cela s'avère nécessaire, sont à leur charge)

Article 6. - (Art. L1232-4 du Décret du 6 mars 2009) Les cimetières et établissements crématoires sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Article 7. - (Art. L1232-5 du Décret du 6 mars 2009) Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Article 8. - (Art. L1232-6 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au § 1^{er}, le conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Les dispositions du § 2 sont également d'application.

Sous-section 2. - Les concessions

Article 9. – (Art. L1232-7 du Décret du 6 mars 2009). Le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

1° une parcelle en **pleine terre**;

2° une parcelle avec **caveau**;

3° **une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté** conformément à l'article L1232-12;

4° une cellule de **columbarium**.

Les concessions sont incessibles.

Pour les cimetières de la commune de Theux, le conseil communal délègue ce pouvoir au collège communal.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 10. - (Art. L1232-8 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. **Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.**

§ 2. **Au moins un an avant le terme de la concession** ou de son renouvellement, **le bourgmestre** ou son délégué **dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.**

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 3. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§ 4. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 11. – (Art. L1232-9 du Décret du 6 mars 2009) **Le conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.**

Dans les cas visés à l'article L1232-8, § 3, alinéa 1^{er}, et § 4, la rétribution qui peut être exigée par le gestionnaire public est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Article 12. – (Art. L1232-10 du Décret du 6 mars 2009) Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Article 13. – (Art. L1232-11 du Décret du 6 mars 2009) Lorsqu'il est fait application de l'article L1232-6, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1^{er} dudit article.

Le conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

Article 14. – (Art. L1232-12 du Décret du 6 mars 2009) *L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée* visée à l'article L1232-1, 9^o.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Section 3. - Funérailles, modes de sépulture et rites funéraires

Sous-section 1^{re}. - Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

Article 15. – (Art. L1232-13 du Décret du 6 mars 2009) Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils répondent.

Article 16. – (Art. L1232-14 du Décret du 6 mars 2009) Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Article 17. – (Art. L1232-15 du Décret du 6 mars 2009) Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 18. – (Art. L1232-16 du Décret du 6 mars 2009) Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17, § 2.

Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 19. – (Art. L1232-17 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. Les modes de sépulture sont les suivants :

1^o l'inhumation;

2^o la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation;

3^o tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

§ 2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article L1232-23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou à l'acte prévu à l'article L1232-23, § 2.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§ 3. Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Sous-section 2. - Inhumations

Article 20. – (Art. L1232-17bis du Décret du 6 mars 2009) Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

Article 21. – (Art. L1232-18 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1^{er}, et L1232-20.

§ 3. Des dérogations à la disposition du § 1^{er} peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation.

Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

Article 22. – (Art. L1232-19 du Décret du 6 mars 2009) Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur.

Le conseil communal fixe l'intervalle entre les fosses.

Article 23. – (Art. L1232-20 du Décret du 6 mars 2009) Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret (le 1^{er} février 2010) peuvent continuer comme par le passé.

Article 24. – (Art. L1232-21 du Décret du 6 mars 2009) *Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.*

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17 (article 19 du présent règlement), le conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Sous-section 3. - La crémation

Article 25. – (Art. L1232-22 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-5 (*article 7 du présent règlement*) est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

Article 26. – (Art. L1232-23 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§ 2. L'autorisation est refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 4, du présent article.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, de l'article L1232-24 (*article 27 du présent règlement*), l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15 (*article 17 du présent règlement*).

§ 4. Toute personne intéressée, au sens de l'article L1232-1, 9^o (*article 1 du présent règlement*), à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 27. – (Art. L1232-24 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil, sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§ 2. Le dossier est transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le § 1^{er}, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 28. – (Art. L1232-25 du Décret du 6 mars 2009) Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Article 29. – (Art. L1232-26 du Décret du 6 mars 2009) § 1^{er}. **Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes** qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1° soit **inhumées en terrain non concédé**, en **terrain concédé** ou **dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté** conformément à l'article L1232-12 (*article 14 du présent règlement*) ;
2° soit **placées dans un columbarium**.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1° soit **dispersées sur une parcelle du cimetière** réservée à cet effet;

2° soit **dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique**.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des §§ 1^{er} et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Sous-section 4. - Signes indicatifs de sépulture

Article 30. – (Art. L1232-27 du Décret du 6 mars 2009) Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Article 31. – (Art. L1232-28 du Décret du 6 mars 2009) Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 (*article 13 du présent règlement*) n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune

devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le gestionnaire public qui gère le cimetière. Pour ce qui est de la commune, l'organe compétent est le collège communal.

Le collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 32. – (Art. L1232-29 du Décret du 6 mars 2009) Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Section 4. - Dispositions finales

Article 33. – (Art. L1232-30 du Décret du 6 mars 2009) Les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux usages relatifs à l'inhumation des membres de la famille royale, ni aux usages relatifs à l'inhumation des chefs de diocèse dans leur cathédrale, non plus qu'aux dispositions relatives aux sépultures militaires.

Article 34. – (Art. L1232-31 du Décret du 6 mars 2009) Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent chapitre, soit pour assurer l'exécution de conventions internationales, soit en vue d'assurer la protection des populations contre les dangers de propagation des maladies infectieuses ou de contamination par radiations ionisantes.

Article 35. – (Art. L1232-32 du Décret du 6 mars 2009) Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le conseil communal.

DEUXIÈME PARTIE

Des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE I^{er}. - Registre des cimetières

Article 36. – (Art. 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le registre prend la forme d'une application informatique.

Article 37. – (Art. 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le collège communal charge le service état civil de la tenue du registre ; celui-ci agit sous la responsabilité de la commune. Le collège communal choisit de gérer l'ensemble de ses cimetières dans la même application informatique.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre, en l'occurrence au service de l'état.

Article 38. – (Art. 3. de l'arrêté du 29 octobre 2009) § 1^{er}. Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière;

- la date de création du cimetière et de ses extensions;

et, le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière;

- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§ 2. En outre, il contient :

* pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;

- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium;

- l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil;

- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;

- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne;

- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;

- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées;

- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;

- la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale;

* pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

* pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;

- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne;

- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;

- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération;

- la date de l'acte annonçant le terme de la concession;

- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;

* pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture;

- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement;

- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;

* pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon;

- la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon;
- le terme de l'affichage.

CHAPITRE II. - Création et extension d'un établissement crématoire et création, extension ou réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire

Article 39. – (Art. 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le lieu d'implantation de l'établissement doit se situer dans un endroit permettant de garantir la dignité des familles et des défunts.

Article 40. – (Art. 5 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Toute création ou extension d'un établissement crématoire est assortie d'un plan financier pluriannuel à trois ans, établissant le coût des investissements, tant mobiliers qu'immobiliers, les charges d'exploitation ainsi que les mécanismes de financement.

Article 41. – (Art. 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009) L'établissement crématoire comprend une partie publique, réservée à l'accueil des proches et connaissances, distincte de la partie technique.

La partie publique de l'établissement crématoire permet l'accueil, l'attente des proches, le déroulement d'une cérémonie en rapport avec les convictions du défunt et la remise de l'urne cinéraire dans des conditions dignes et décentes. Elle peut comprendre une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation.

Article 42. – (Art. 7. de l'arrêté du 29 octobre 2009) § 1^{er}. La décision du gouverneur de province visée à l'article L1232-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appuie sur l'avis du fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, l'avis conforme de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, l'avis du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'avis de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

§ 2. Le gestionnaire public adresse, en cinq exemplaires, son projet de création ou d'extension d'un établissement crématoire, accompagné du plan financier visé à l'article 5 et/ou de création, extension ou réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au gouverneur.

Le gouverneur compétent est celui du lieu d'implantation de l'établissement crématoire ou de création, extension ou réaffectation du cimetière.

La demande du gestionnaire public est accompagnée du dossier visé à l'article L1232-3, alinéas 1^{er} et/ou 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Le gouverneur rend sa décision dans les nonante jours. Le délai commence à courir le jour de l'accusé de réception. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Au plus tard quatorze jours après la réception du dossier, le gouverneur transmet par courrier recommandé l'ensemble des pièces, pour avis, aux organes visés au § 1^{er}. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours à dater de l'envoi pour transmettre, par courrier recommandé, leur avis au gouverneur. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 43. – (Art. 8. de l'arrêté du 29 octobre 2009) § 1^{er}. L'avis du fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie porte sur la compatibilité du projet du gestionnaire public avec l'aménagement du territoire.

§ 2. L'avis de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement porte sur l'aspect environnemental global du projet du gestionnaire public et en vérifie, notamment, la compatibilité avec les zones de prévention des captages d'eau souterraine.

En outre, lorsqu'il porte sur la création ou l'extension d'un cimetière, l'avis :

- vérifie la nécessité d'installer un système d'évacuation des eaux de ruissellement et la conformité du système proposé;
- détermine le nombre et la position des sondages devant être réalisés en vue de vérifier la situation de la nappe;
- vérifie si celui-ci se trouve dans un terrain potentiellement pollué en référence au décret relatif à la gestion des sols.

§ 3. L'avis du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie porte, en cas de création ou d'extension d'un cimetière, sur :

- la qualité patrimoniale et d'intégration paysagère du projet;

- l'aménagement interne, en ce compris les clôtures périphériques du cimetière, les structures mémorielles et cinéraires au regard des obligations inscrites aux articles L1232-2 à L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- les voies de circulation internes au cimetière;
- les structures de services à la population.

Lorsqu'il porte sur la réaffectation d'un ancien cimetière, il vérifie, outre les points inscrits à l'alinéa précédent, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire existant.

§ 4. L'avis de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé indique, en cas de réaffectation d'un ancien cimetière, le délai endéans lequel des travaux de fouille ou de fondation ne sont pas autorisés.

§ 5. Avant d'arrêter sa décision, le gouverneur de province peut solliciter toutes explications ou informations complémentaires des organes qui ont rendu un avis et provoquer toute réunion qu'il jugerait utile avec le gestionnaire public.

Article 44. – (Art. 9 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Tout nouveau cimetière ou toute extension d'un cimetière existant ne peut se situer au droit d'une nappe phréatique qui monte à moins de trois mètres du niveau de la surface du sol en période de hautes eaux.

Article 45. – (Art. 10 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les nouveaux caveaux placés dans la(es) parcelle(s) concédée(s) du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture.

L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

Article 46. – (Art. 11 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

Article 47. – (Art. 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009) La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 48. – (Art. 13 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le gestionnaire public **place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits**, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Le gestionnaire public **place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts.**

Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le gestionnaire public règle la dimension et la nature des matériaux utilisés. Le Conseil communal délègue ce droit au Collège communal.

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal peut fixer le prix d'utilisation des stèles mémorielles.

Article 49. – (Art. 14 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

CHAPITRE III. - Mise en bière et transport des dépouilles mortelles

Section 1^{re}. - **Embaumement préalable à la mise en bière**

Article 50. – (Art. 15 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

Section 2. - *Transport des dépouilles mortelles*

Article 51. – (Art. 16 de l'arrêté du 29 octobre 2009) En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Section 3. - *Conditions auxquelles un cercueil doit répondre pour l'inhumation*

Article 52. – (Art. 17 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

Article 53. – (Art. 18 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

CHAPITRE IV. - **Exploitation d'un établissement crématoire**

Section 1^{re}. - *Formalités administratives*

Article 54. – (Art. 19 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le gestionnaire public est seul compétent pour arrêter et organiser :

- les modalités de réservation et l'établissement du calendrier de crémation;
- l'accueil et la prise en charge des familles;
- la fixation des tarifs, y compris les éventuelles pénalités en cas de non respect des horaires établis;
- l'établissement de la facture;
- la publicité au sein de la partie publique de l'établissement;
- la remise des cendres.

Article 55. – (Art. 20 de l'arrêté du 29 octobre 2009) La réservation est effective par la communication du nom, des prénoms, du numéro de registre national et du lieu de décès du défunt.

Les réservations se font dans l'ordre des demandes.

Le prix réclamé est un prix à forfait.

Article 56. – (Art. 21 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Chaque établissement crématoire tient un registre reprenant pour chaque crémation les nom, prénoms, sexe, domicile du défunt, lieu et date de naissance, lieu et date de l'octroi de l'autorisation de crémation, date de réservation, date et heure d'arrivée de la dépouille mortelle dans l'établissement crématoire, numéro d'ordre de la crémation, numéro du four, heure de début et de fin de la crémation, date et heure auxquelles l'urne cinéraire a quitté l'établissement crématoire et destination des cendres.

L'établissement crématoire enregistre uniquement le nom de la commune d'où proviennent les restes mortels découverts dans l'enceinte d'un cimetière.

Article 57. – (Art. 22 de l'arrêté du 29 octobre 2009) L'établissement crématoire mentionne la date de la crémation sur l'autorisation de crémation dont question à l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2. - *Personnel de l'établissement crématoire*

Article 58. – (Art. 23 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le personnel possède les qualifications professionnelles nécessaires pour que la crémation ait lieu dans le respect du défunt, de sa famille et de ses connaissances. Le personnel en contact avec le public ne peut arborer aucun signe distinctif relatif à ses convictions ni aucune indication commerciale.

Section 3. - *La crémation*

Article 59. – (Art. 24 de l'arrêté du 29 octobre 2009) La crémation se déroule dans le respect du défunt et de ses proches. Pendant la crémation, il ne peut y avoir qu'une seule dépouille mortelle dans chaque chambre de crémation. Toute forme de mélange des cendres est interdite.

Article 60. – (Art. 25 de l'arrêté du 29 octobre 2009) L'employé des pompes funèbres et deux proches du défunt peuvent assister à l'introduction du cercueil dans la chambre de crémation.

Article 61. – (Art. 26 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Un objet ininflammable reprenant le numéro d'ordre de la crémation et le nom de la commune où se situe l'établissement crématoire est introduit dans le four simultanément avec le cercueil.

CHAPITRE V. - **Fixation du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que de la mention de l'existence d'un contrat obsèques pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés**

Article 62. – (Art. 27 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, daté, signé et remis, contre récépissé, à l'officier de l'Etat civil de sa commune ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse.

Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte.

Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.

Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernières volontés, le service de l'Etat civil de la commune qui dispose de l'acte de dernières volontés du déclarant le transmet à la nouvelle commune de domicile du déclarant.

Article 63. – (Art. 28 de l'arrêté du 29 octobre 2009) § 1^{er}. Le déclarant peut reprendre dans l'acte de dernières volontés, de manière claire et explicite, l'une des options suivantes :

1° inhumation des restes mortels;

2° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;

3° crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;

4° crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;

5° crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;

6° crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale;

7° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière;

8° crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

§ 2. Il mentionne également le contrat obsèques qu'il a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu.

Article 64. – (Art. 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Lorsque le déclarant choisit une des options visées à l'article 28, § 1^{er}, 2°, 3° ou 4°, du présent arrêté, il précise si l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement dans le columbarium a lieu dans le cimetière traditionnel ou le cimetière cinéraire.

CHAPITRE VI. - **Conditionnement et remise des cendres**

Article 65. – (Art. 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation. L'établissement crématoire fournit une urne cinéraire gratuite. Toutefois, à la demande des proches, les cendres

peuvent être directement introduites dans une urne mise à disposition par eux.

Le recueil des cendres dans l'urne et leur remise à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au service de pompes funèbres se fait immédiatement après la crémation. Le bourgmestre de la commune dans laquelle se situe l'établissement crématoire peut, par voie d'arrêté de police, en cas de force majeure, différer la remise des cendres.

Article 66. – (Art. 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les cendres destinées à être inhumées dans un cimetière communal ou intercommunal, traditionnel ou cinéraire ou dans un endroit autre que le cimetière ainsi que celles destinées à être placées dans une cellule de columbarium ou conservées dans un endroit autre que le cimetière sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 (article 61 du présent règlement) dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

Article 67. – (Art. 32 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les cendres destinées à être dispersées dans le cimetière attendant à l'établissement crématoire sont introduites directement dans une urne de dispersion laquelle ne doit ni contenir la pièce réfractaire visée l'article 26 (article 61 du présent règlement) ni reprendre les mentions de l'article 30 (article 65 du présent règlement).

Si la dispersion doit être différée pour des motifs exceptionnels, les cendres sont conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire. Ce récipient reprend les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement). Seul un membre du personnel de l'établissement crématoire peut ouvrir le récipient et introduire les cendres dans l'urne de dispersion.

Article 68. – (Art. 33 de l'arrêté du 29 octobre 2009) § 1^{er}. Les cendres destinées à être dispersées à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ou destinées à être dispersées sur la parcelle d'un cimetière autre que celui attendant à l'établissement crématoire sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

§ 2. La dispersion sur la parcelle du cimetière s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire, en présence du préposé.

§ 3. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.

Article 69. – (Art. 34 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Les cendres qui ne sont pas reprises immédiatement après la crémation, en dehors de l'hypothèse de l'article 30, alinéa 3, du présent arrêté (article 65 du présent règlement) sont conservées à l'établissement crématoire avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

Si dans les trois jours de la crémation, les cendres n'ont pas été retirées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou le service de pompes funèbres qu'elle a désigné, l'établissement crématoire lui adresse un envoi recommandé l'informant que l'urne contenant les cendres peut être retirée aux jours et heures renseignés.

Si, trois mois après l'envoi du recommandé, l'urne cinéraire n'a pas été retirée, les cendres sont dispersées dans le cimetière attendant à l'établissement crématoire par un membre de son personnel.

CHAPITRE VII. - Conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 70. – (Art. 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009) L'écrit mentionné à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

Article 71. – (Art. 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 36, alinéa 1^{er}, du présent arrêté, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination

requiert l'autorisation du bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium. Dans cette hypothèse, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 72. – (Art. 37 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Article 73. – (Art. 38 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

Article 74. – (Art. 39 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 37, alinéa 3 (article 72 du présent règlement), du présent arrêté et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 75. – (Art. 40 de l'arrêté du 29 octobre 2009) La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

CHAPITRE VIII. - Les sépultures d'importance historique locale

Article 76. – (Art. 41 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 77. – (Art. 42 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, le collège communal chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale remplit le formulaire joint en annexe I^e du présent règlement, pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II.

Il la soumet pour avis au Département du Patrimoine qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du Département.

Article 78. – (Art. 43 de l'arrêté du 29 octobre 2009) En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit à l'article 42 du présent arrêté, le Département peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet par recommandé au collège communal ou à l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Ceux-ci en informent, sans délai, leurs autres instances.

Article 79. – (Art. 44 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Le gestionnaire public sollicite cette autorisation en adressant, trois mois avant l'expiration du délai au Département du Patrimoine, le formulaire dûment complété joint en annexe I^e du présent arrêté.

Article 80. – (Art. 45 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Le Département est chargé de vérifier la bonne conservation et le bon entretien des sépultures d'importance historique locale. Tout manquement fait l'objet d'un rapport du Département à son autorité de tutelle.

CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 81. – (Art. 46 de l'arrêté du 29 octobre 2009) Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 31 août 1999 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains et l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, par l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, à l'exception de l'article 8, alinéa 7;

2° l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture et par l'arrêté royal du 24 août 2001 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture;

3° l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

4° l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

5° l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains.

Article 82. (Annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Formulaire de renseignements

Date :	
Gestionnaire public :	
Adresse :	
Personne de contact (nom + tél./courriel) :	
Le délai laissé pour reprendre les signes indicatifs de sépulture expire le	
3. Description du monument :	
a. Type : Dalle <input type="checkbox"/> Croix <input type="checkbox"/> Stèle <input type="checkbox"/> Chapelle <input type="checkbox"/> Mausolée <input type="checkbox"/> Calvaire communal <input type="checkbox"/> Morgue <input type="checkbox"/> autre :	
b. Sépulture avant 1945 <input type="checkbox"/> OU Liste <input type="checkbox"/>	
c. Situation dans le cimetière/parcelle :	
d. matériaux :	Petit-granit (pierre bleue) <input type="checkbox"/> Marbre <input type="checkbox"/> Ciment/béton <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> Plastique <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> autre :
Nom Famille :	
4. Epitaphes et devises :	
5. Signature(s) (architecte/entrepreneur/tailleur/carrier) :	
6. Intérêt : historique <input type="checkbox"/> artistique <input type="checkbox"/> social <input type="checkbox"/> technique <input type="checkbox"/> paysager <input type="checkbox"/> autre :	

Remarques :

- Cette fiche rassemble les informations "idéales" mais elle sera diversement remplie selon les monuments. Elle présente avant tout un "outil de terrain" structurant l'approche des sépultures et doit être accompagnée de 2 ou 3 photographies (vue en pied et détails).

- Un plan du site avec localisation du (des) monument(s) doit accompagner les fiches.

Article 83. – (Annexe II de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Critères de sélection des sépultures d'importance historique locale

Sont considérées comme sépultures d'importance locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants :

- intérêt historique : relatif aux monuments de tout individu ou famille ayant joué un rôle dans le développement de l'identité culturelle, artistique ou économique de la localité ou du pays;
- intérêt artistique : relatif aux monuments de tous types présentant une qualité architecturale (chapelle, mausolée, statuaire, monuments signés,...);
- intérêt paysager : relatif aux monuments créant l'identité visuelle du cimetière (carrefours, allées principales et périphériques) ou ayant une fonction technique dans l'aménagement du terrain sur lequel est implanté le site funéraire (pente, terrasse,...);
- intérêt technique : relatif aux monuments dont la réalisation a mis en œuvre des matériaux inhabituels ou des techniques particulières de mise en œuvre de matériaux traditionnels;
- intérêt social : relatif aux sépultures des personnages ayant eu des activités, des professions ou des fonctions constitutives de la société de la localité (élus locaux, instituteurs, accoucheuses, prêtres, bienfaiteurs, mineurs, soldats, victimes de guerre, communautés religieuses ou culturelles, représentants du folklore,...).

Définitions typologiques

Mausolée : terme générique s'appliquant à l'ensemble des monuments exceptionnels par leur taille et leur échelle au sein d'une nécropole.

Chapelle funéraire : la chapelle funéraire est, dans les cimetières, un édifice doté d'un autel, mobilier immeuble propre à sa symbolique culturelle. Il va de soi qu'une frange de monuments plus modestes répondra à cette appellation, par assimilation (c'est, par exemple, le cas des serres ou des maquettes).

Calvaire communal : crucifix situé dans l'axe du cimetière. Il recevra un traitement plus ou moins imposant, allant de la croix surplombant l'aire sépulcrale à un édifice plus complexe protégeant cette croix.

Morgue : édifice communal dans lequel étaient pratiquées les autopsies suite aux exhumations.

Stèle : la stèle est une pierre dressée, souvent intégrée à un encadrement ouvragé, sur laquelle est inscrite une épitaphe. Dans la majorité des concessions, les stèles sont associées aux dalles. Elles pourront être subdivisées selon trois modes de variations ou catégories formelles :

- "horizontale" : se développant dans la largeur et pouvant conduire à un traitement en retable;

- "verticale" : se développant dans la hauteur;

- "volumétrique" : aspect d'un socle ou d'un piédestal surmonté d'une croix, d'une urne ou d'un autre élément tel une cella miniature, un lanterne des morts, un dais pour une statue,....

Dalle : épitaphe horizontale plus ou moins surélevée du sol. La lame est, quant à elle, intégrée à un traitement de sol (intérieur d'églises).

TROISIÈME PARTIE

Des dispositions propres aux cimetières communaux de l'entité Theutoise

CHAPITRE I

Formalités préalables à l'inhumation ou l'incinération

Article 84. - Tout décès survenu ou découvert à Theux est déclaré si possible, dans les 24 heures au bureau de l'Etat civil.

Article 85. - Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.); ils fournissent tous les renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession.

Article 86. - Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 87. - Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Theux, le Bureau de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée et millésimée à fixer sur le cercueil ou l'urne.

Article 88. - L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 72ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 89. - L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service des Inhumations et les désirs légitimes des familles.

Article 90. - Pour les incinérations, l'officier de l'état civil règle ses rapports avec le médecin assermenté.

Article 91. - Il est interdit de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement et à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier public compétent.

Article 92. - Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 93. - Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision.

Article 94. - Pendant son transport, le cercueil vide doit être soustrait à la vue du public.

CHAPITRE II

Morgue et loges provisoires

Article 95. - La morgue du cimetière est destinée à recevoir les corps à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non ramenables à domicile, les corps des personnes inconnues aux fins d'identification et les corps à autopsier sur décision judiciaire.

Article 96. - Dès la délivrance du permis d'inhumation, la famille du défunt doit faire procéder immédiatement à la mise en bière. À défaut, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder aux frais des intéressés.

Le corps est alors ramené à domicile, inhumé ou placé dans une loge provisoire.

Article 97. - Les loges provisoires du cimetière sont destinées au dépôt des corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée ou qui ne peuvent être gardés à domicile ou au lieu où ils ont été découverts, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles.

Elles reçoivent également les corps exhumés en attendant leur réinhumation.

Article 98. - Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée d'un dépôt dans une loge provisoire ne peut dépasser quinze jours ouvrables. À l'expiration du délai, le représentant du défunt doit faire inhumer le corps. À défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation, dans la parcelle de terrain qu'il désigne et à un moment de son choix.

Article 99. - L'accès des loges provisoires n'est permis qu'aux membres de la famille du défunt et à leurs proches, accompagnés du responsable du cimetière. Les visites ne peuvent durer plus d'un quart d'heure.

Article 100. - Le responsable du cimetière détient les clés des loges provisoires et ne peut s'en dessaisir.

Article 101. - Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix d'utilisation des loges provisoires.

CHAPITRE III

Personnes décédées en dehors de leur domicile ou qui ne peuvent être conservées à domicile

Article 102. - Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile ou à celui d'un parent ou d'un ami consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un des cimetières de Theux pour être déposé à la morgue ou dans une loge provisoire.

Article 103. - Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Article 104. - Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile, à la demande de l'officier de police de service, le corps est mis en bière et transporté au cimetière de Theux pour être placé dans une loge provisoire. Un médecin sera requis pour rédiger l'avis de décès.

CHAPITRE IV

Les cimetières communaux

Article 105. - La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- 1) aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Article 106. - Ont également le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux, les agents de la commune tenus par leurs fonctions de résider hors du territoire de Theux. Ce droit s'étend aux membres de leur ménage.

Article 107. - Moyennant paiement de la taxe fixée par le Conseil communal les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 108. - Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente.

Article 109. - Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que l'étendue des terrains disponibles dans le cimetière considéré le permette.

Article 110. - Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- le cimetière de **Theux**
- le cimetière de **Jusleville**
- le cimetière d'**Oneux**
- le cimetière de **Polleur**
- le cimetière de **Jehanster**
- le cimetière de **La Reid**
- le cimetière de **Becco**
- le cimetière de **Desnié**

Sont aussi des cimetières communaux, mais désaffectés :

- l'ancien cimetière paroissial de Theux, attenant à l'église
- l'ancien cimetière de Jehanster
- l'ancien cimetière paroissial de Desnié

Article 111. - Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du chef du Service technique des Inhumations ou de l'agent titulaire d'un grade équivalent et ce, dans les limites de leurs attributions.

CHAPITRE V

Inhumations - Dispositions générales

Article 112. - Le creusement et le comblement des fosses d'inhumation dans les terrains non concédés sont effectués gratuitement par le personnel du Service des Inhumations.

La dispersion des cendres est effectuée gratuitement par le même personnel.

Il en est de même du dépôt des urnes cinéraires dans les columbariums.

Article 113. - La fosse est comblée de terre immédiatement après l'inhumation.

Article 114. - Dès que le tassement des terres le permet, le terrain est damé et nivelé par le personnel du Service technique des Inhumations.

CHAPITRE VI

Inhumations en terrain non concédé

Article 115. - Les fosses d'adultes ont 2,40 m de longueur et 1,30 m de largeur ; les fosses d'enfants de moins de 7 ans ont 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur. Ces dimensions peuvent être réduites à 0,50 m pour les fosses destinées aux urnes.

Article 116. - L'intervalle entre les fosses est défini en fonction des circonstances constatées sur le terrain. D'après les circonstances, le Bourgmestre ou son délégué fixe la profondeur des fosses sans préjudice de celle imposée par la loi. Un sentier d'une largeur suffisante est aménagé aux pieds des tombes.

Article 117. - Le responsable du cimetière fait placer verticalement devant chaque fosse un piquet indicateur portant une plaque en plomb identique à celle fixée sur le cercueil ou l'urne.

CHAPITRE VII

Concessions de sépulture

Section 1

Dispositions communes.

Article 117. - Des concessions de sépulture sont accordées aussi longtemps que l'étendue des terrains le permet.

Article 118. - Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

Article 119. - L'octroi de la concession ne confère pas au concessionnaire un droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

Article 120. - La demande de concession doit être adressée par écrit au Collège communal au moyen d'un formulaire délivrée par le bureau de l'État civil.

Article 121. - Le signe indicatif de sépulture porte au bas de la face antérieure, la mention de l'année de la concession et de son numéro d'ordre.

Article 122. - Les terrains concédés et occupés sans signe indicatif de sépulture, sont, par le concessionnaire, délimités aux quatre coins par une borne en matériau durable ayant 15 cm de côté et dépassant 30 cm le niveau du sol. L'une des bornes proches du sentier d'accès porte les mentions prescrites par l'article précédent.

Article 123. - Les terrains concédés non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne centrale identique à la borne indicatrice prévue à l'article précédent.

Article 124. - Si le signe indicatif de sépulture placé sur la concession renouvelée est en mauvais état ou hors niveau, le nouveau concessionnaire doit le remplacer, le réparer, le remettre de niveau ou, après l'avoir enlevé, border le terrain concédé conformément à l'article 122.

Article 125. - En cas de cessation des inhumations dans le cimetière actuel, les frais d'exhumation, de transport et de réinhumation des restes mortels dans la concession réservée éventuellement dans le nouveau cimetière sont à charge de la commune. Les frais de construction du nouveau caveau, d'enlèvement et de réédification sont à la charge du concessionnaire.

Article 126. - À la demande du concessionnaire lui-même, le Collège communal peut résilier et reprendre une concession, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient par suite du transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale ; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

Section II

Concessions en pleine terre.

Article 127. - Les terrains réservés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes sont concédés :

- pour un terme de 30 ans;
- par unité de surface de 3 mètres carré pour les cercueils
- par unité de surface de 0,25 mètre carré (0,50m X 0,50m) pour les urnes

Article 128. - Lorsqu'une inhumation est nécessaire et si le service technique des Inhumations juge que le signe indicatif de sépulture doit être enlevé, le concessionnaire fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le démontage et le remontage éventuels. Le creusement de la fosse est effectué gratuitement par le service technique des Inhumations.

Article 129. - Si la concession est renouvelée, le Bourgmestre ou son délégué prescrit, en cas de nécessité, les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris l'enlèvement par le concessionnaire du signe indicatif de sépulture qui ne pourra être remplacé par le concessionnaire qu'après l'occupation des concessions voisines.

Article 130. - Les concessions de 30 ans sont accordées :

- a) parmi les concessions disponibles
- b) sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 131. - Elles peuvent être accordées anticipativement. L'emplacement est fixé par le Collège communal sur base des indications fournies par le service de l'état civil et le service technique des inhumations, suivant les disponibilités.

Article 132. - Par unité de surface, il est permis de superposer deux cercueils suivant le type de concession et suivant les nécessités que le terrain impose. L'inhumation d'un maximum de quatre urnes par concession et au niveau de l'emplacement du dernier corps est permise moyennant autorisation préalable du collège communal sur base d'une demande écrite du concessionnaire, d'un héritier ou d'un ayant droit. Les frais de démontage et de remontage du monument funéraire sont à charge du demandeur. Le règlement taxe du Conseil communal fixe les indemnités dues pour l'inhumation d'urnes supplémentaires dans des concessions existantes prévues initialement pour l'inhumation de cercueils.

Article 133. - En cas de superposition de 2 corps, le cercueil inhumé en premier lieu est déposé à deux mètres de profondeur. Le second cercueil inhumé l'est à 1,50 m de profondeur. La profondeur se calcule à partir de du plancher du cercueil.

Article 134. - Les urnes sont inhumées à 0,80 mètre de profondeur. La profondeur se calcule à partir de la base de l'urne.

Section III

Concessions avec caveaux

Article 135. - Les concessions de 30 ans sont accordées :

- a) parmi les concessions disponibles
- b) sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées aux concessions en caveaux, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 136. - Elles peuvent être accordées anticipativement. L'emplacement est fixé par le Collège communal sur base des indications fournies par le service de l'état civil et le service technique des inhumations, suivant les disponibilités.

Article 137. - Le terrain est concédé par unité de surface de 3 mètres carrés (2,50 m x 1,20 m) pour les cercueils et de 0,25 mètres carrés (0,50 m x 0,50 m) pour les caveaux réservés aux urnes.

Article 138. - Par unité de surface, il est permis de superposer deux ou trois cercueils suivant le type de concession en caveau. Lors de l'inhumation dans des anciennes loges plus petites, les dimensions du cercueil doivent être adaptées. L'inhumation d'un maximum de quatre urnes par concession en caveau est permise moyennant autorisation préalable du collège communal sur base d'une demande écrite du concessionnaire, d'un héritier ou d'un ayant droit. Les caveaux destinés à recevoir exclusivement des urnes peuvent en contenir deux au maximum. Les frais de démontage et de remontage du monument funéraire sont à charge du demandeur. Le règlement taxe du Conseil communal fixe les indemnités dues pour l'inhumation d'urnes supplémentaires dans des concessions en caveau existantes et destinées aux cercueils.

Article 139. - Les cercueils et les urnes sont inhumés à au moins 0,60 mètre de profondeur. La profondeur se calcule à partir de la base de l'urne ou du plancher du cercueil.

Article 140. - La construction des caveaux est exclusivement effectuée par le service communal technique des inhumations ou des travaux.

Article 141. - Dans les caveaux, l'ordre des inhumations commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 142. - Chaque loge est individuelle. Seuls des corps d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être groupés, si possible, dans une même loge.

Article 143. - Lorsque plusieurs inhumations d'un même caveau remontent à plus de 30 ans, pour autant que les autorisations de renouvellement aient été accordées par le Collège communal et que l'architecture du monument le permet, à la demande écrite du concessionnaire, le Collège communal peut autoriser soit le rassemblement des corps en une ou plusieurs loges constituant ossuaire en vue de la réutilisation possible des loges libérées, soit la création à l'intérieur du monument de nouvelles loges, soit les deux.

Les travaux sont effectués aux frais des requérants.

En même temps qu'ils postulent cette autorisation, les requérants s'engagent à assurer le complet entretien de l'ensemble du monument et s'il le faut sa restauration.

Article 144. - L'ouverture du caveau est réalisée par le service technique communal des inhumations. En revanche, le démontage et le remontage éventuels du signe indicatif de sépulture sont exécutés au frais du concessionnaire, des héritiers ou des ayants droits.

Article 145. - La loge est close et le trou d'accès soigneusement comblé immédiatement après le placement du cercueil ou de l'urne. Ces travaux sont exclusivement réalisés par le service technique communal des inhumations.

CHAPITRE VIII

Columbariums

Article 146. - Les columbariums sont constitués de cellules fermées. Les cellules peuvent contenir de 1 à 2 urnes.

Article 147. - Le placement des urnes dans un columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

Article 148. - Le placement d'une 2^{ème} urne dans une même cellule concédée pour une seule urne est autorisé. Les frais sont fixés dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 149. - Aucune cellule ordinaire non concédée ne peut être convertie en concession dans le même columbarium et au même endroit.

Article 150. - Des concessions sont accordées au columbarium pour autant qu'un nombre suffisant de cellules disponibles le permette.

Article 151. - Elles sont accordées pour 30 ans.

Article 152. - Les concessions peuvent être octroyées anticipativement mais sans désignation préalable de l'emplacement.

Article 153. - Leur prix est fixé dans un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 154. - La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer, dans les 3 mois à dater de l'octroi de la concession, sur la face de la cellule fermée, l'inscription du numéro d'ordre et de l'année de la concession.

Ces indications sont tracées au moyen de chiffres en bronze.

Article 155. - Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fonds appropriés par le personnel du Service technique des Inhumations.

Article 156. - En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des urnes sont à charge de la commune.

CHAPITRE IX

Pelouses de dispersion des cendres

Article 157. - La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manoeuvrer.

Article 158. - Pour des motifs exceptionnels, tels les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Article 159. - Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 160. - Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 octobre 2009 (article 48 du présent règlement), la commune place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

CHAPITRE X

Pelouses d'honneur

Article 161. - L'accès à la pelouse d'honneur 1940-1945 est autorisé aux anciens combattants, prisonniers de guerre et politiques, résistants, déportés et invalides titulaires de la carte d'états de services établissant la reconnaissance officielle de leur statut.

Cet accès est toutefois réservé aux theutois domiciliés en cette commune depuis cinq ans au moins à la date de leur décès.

Les bénéficiaires des présentes dispositions pourront être inhumés dans la pelouse d'honneur du cimetière de l'ancienne commune où ils sont domiciliés. Si la possibilité n'existe plus, ils auront la faculté d'être inhumés dans celles des cimetières communaux où il en existe une.

CHAPITRE XI

Exhumations

Article 162. - Les exhumations doivent être autorisées par le Bourgmestre sauf celles ordonnées par l'Autorité judiciaire.

Article 163. - Elles sont effectuées par le personnel du Service technique des Inhumations en présence des personnes qui ont qualité pour y assister. Celles-ci en dresse procès-verbal.

Article 164. - La demande d'exhumation doit être écrite, justifiée et émaner d'une personne dûment qualifiée.

Toute contestation ou opposition relative aux exhumations, en dehors de celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, est de la compétence exclusive des tribunaux.

Article 165. - Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité. Les frais résultant de ces mesures incombent au demandeur et, notamment, le remplacement du cercueil si l'état de celui-ci l'exige.

Article 166. - Si le démontage total ou partiel du signe indicatif de sépulture est nécessaire, le demandeur fait exécuter à ses frais, par une personne qualifiée de son choix, le travail de démontage et de remontage.

Article 167. - Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des exhumations.

Article 168. - Il est interdit d'exhumer des restes mortels pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue, à concurrence d'une durée maximale de trente ans.

Article 169. - L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer est autorisée.

Article 170. - Les autres règles de transfert des corps sont également applicables aux urnes cinéraires.

CHAPITRE XII

Police des cimetières

1. Mesures générales

Article 171. - Les cimetières communaux sont ouverts du lever au coucher du soleil (soit de 8 h 30 au plus tôt à 20 h au plus tard). Les règles d'accès aux monumentalistes sont affichées à l'entrée des cimetières. Dans tous les cas, ils doivent préalablement contacter et obtenir l'autorisation du service technique communal des inhumations.

Article 172. - Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Article 173. - Il est interdit :

- de se livrer à aucun acte, aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence, la conservation et la propreté du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

Article 174. - L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'un responsable et aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Article 175. - Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux deux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 176. - Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules exception faite des corbillards et des voitures chargées de fleurs les accompagnant, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides et des voitures d'enfants. Le Bourgmestre ou son délégué, l'Officier de l'État civil, ou, subsidiairement, le responsable du cimetière peuvent autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par l'agent responsable ; en aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Article 177. - En cas de dégel, verglas ou brouillard, l'entrée du cimetière peut être interdite aux véhicules autres que les corbillards.

Article 178. - La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes; il est recommandé de ne placer sur celles-ci aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 179. - La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de dégradations aux tombes sauf si la faute peut lui être imputée.

Article 180. - Le responsable du cimetière signale immédiatement au Bourgmestre ou à son délégué les dommages qu'il constate et leur cause. Le Bourgmestre ou son délégué en informe si possible la personne lésée et l'auteur éventuel du dommage.

Article 181. - Les objets trouvés au cimetière doivent être remis à l'agent responsable qui en donne décharge et les remet au service de police compétent.

Article 182. - Les travaux relatifs aux signes indicatifs de sépulture et à leurs plantations, sont autorisés jusqu'à trente minutes avant l'heure de la fermeture du cimetière.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés légaux sauf autorisation donnée, en cas d'urgence, par le responsable du cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose par les particuliers de signes indicatifs de sépulture transportables à bras.

Article 183. - Du 29 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit :

1. d'exécuter les travaux repris à l'article précédent;
2. de circuler dans le cimetière avec des véhicules; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules légers transportant des fleurs destinées aux tombes.

Les 29, 30 et 31 octobre, sont autorisés le nettoyage à l'eau des tombes et les menus travaux d'appropriation des plantations pour autant que les allées, chemins et parcs restent en parfait état.

Article 184. - Le 28 octobre, à la fermeture du cimetière, les travaux doivent être arrêtés et le lieu des travaux être en parfait état. Après une mise en demeure, restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 185. - Dès le 16 novembre, le personnel du Service technique des Inhumations enlève les pots de fleurs fanées.

2. Signes indicatifs de sépulture

Article 186. - Le schéma du signe à placer doit être communiqué au service des sépultures, qui constatera sa conformité.

Article 187. - Le signe indicatif, y compris sa plantation attenante éventuelle, ne peut excéder les dimensions maximales ci-après :

- terrain non concédé : 1,80 m de longueur X 0,80 m de largeur
- terrain non concédé pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté
- concessions de pleine terre : 2,40 m de longueur X 1,20 m de largeur
- concessions de pleine terre pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté
- concessions avec caveaux : 2,40 m de longueur X 1,20 m de largeur par unité de surface
- concessions avec caveaux pour l'inhumation des urnes : 0,40 m de côté

Sauf autorisation du Collège communal, la hauteur ne peut dépasser les 2/3 de la longueur.

Article 188. - Les matériaux à utiliser doivent être choisis parmi ceux qui conviennent au signe indicatif proposé et à sa durée. Le Collège communal détermine les normes.

Article 189. - Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 190. - La plantation éventuelle ne peut être de haute futaie et ne pourra, tôt ou tard, dépasser les dimensions du signe indicatif ni une hauteur gênant la surveillance du cimetière. Les concessionnaires, héritiers ou ayants droits sont tenus de veiller à respecter ces normes.

Article 191. - Le Collège communal refuse les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

Article 192. - Les droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique doivent être respectés.

Article 193. - L'assise du signe indicatif doit être stable et empêcher l'inclinaison, la déformation et le glissement de ce signe.

Article 194. - Les divers éléments du signe indicatif doivent être assemblés d'une manière donnant toute garantie quant à la solidité et la durabilité de l'ensemble.

Article 195. - Les signes indicatifs placés sur terrains non concédés ou sur les parcelles concédées en pleine terre ne peuvent reposer sur des fondations en profondeur.

Article 196. - Sur les terrains et parcelles visés à l'article précédent, le signe indicatif ne peut être placé que deux mois après la première ou l'unique inhumation. Ce délai est porté à quatre mois pour les monuments.

Article 197. - La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs ainsi que leurs plantations éventuelles sont effectuées sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article 198. - L'espace compris entre chaque concession de 30 ans et celle qui précède est, par les soins du concessionnaire ou de la personne qualifiée de son choix, couvert sur toute sa longueur de béton coulé d'une épaisseur d'au moins 12 cm sur un empierrement de 25 cm d'épaisseur.

La partie supérieure du béton est enduite d'une couche de ciment convenablement lissé à la truelle.
Ce revêtement doit être de niveau sur la largeur et présenter longitudinalement une dénivellation de 5 cm.
Ce béton coulé et cet empierrement peuvent être remplacés par une dalle préfabriquée en béton armé et lissé d'au moins 8 cm d'épaisseur, ou par une dalle de pierre meulée d'au moins 6 cm d'épaisseur.
Ces dalles, aux dimensions appropriées, pourront être en deux parties.

Article 199. - L'entre tombe est construit en même temps que lors du placement du signe indicatif de sépulture pour les concessions en pleine terre.

Si aucun signe indicatif ne doit être placé sur le terrain concédé (sans caveau), la couverture en béton est posée entre les tombes quatre mois au plus tôt après la première ou l'unique inhumation.

Article 200. - L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face. Il doit le maintenir en bon état pendant toute la durée de la concession.

Article 201. - Le Service technique des Inhumations ne peut garantir la préservation des revêtements existant de part et d'autre des concessions de pleine terre, lorsqu'à leur emplacement doit être creusée une fosse pour procéder soit à une inhumation, soit à une exhumation. Dans ce cas, sa responsabilité n'est nullement engagée par suite de détériorations ou de bris des revêtements latéraux, sauf si la faute lui est imputable.

3. Exécution des travaux

Article 202. - Les alignements sont déterminés par le responsable du cimetière conformément aux instructions du Bourgmestre ou son délégué.

Article 203. - Sauf pour les besoins du Service technique des Inhumations, aucun matériau ni matériel ne peut être laissés en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement des matériaux et du matériel délaissés, aux frais du contrevenant.

Article 204. - Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés aux emplacements désignés par le responsable du cimetière.

Article 205. - Il est interdit de fabriquer à pied d'oeuvre des signes indicatifs de sépulture en béton ou en ciment.

Article 206. - Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications prévues à l'article 74, et prêtes à être placées sans délai. Le placement se fait sans interruption.

Article 207. - Avec l'autorisation du responsable du cimetière et sous son contrôle, les pierres peuvent être ragrées sur place et les inscriptions autorisées peuvent être effectuées sur des signes indicatifs existants ou sur ceux qui arrivent directement des carrières.

Article 208. - Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Article 209. - Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc.

Article 210. - Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière. L'agent responsable s'assure qu'ils ne contiennent ni ossements, ni débris de cercueils.

Article 211. - Les véhicules utilitaires ne peuvent pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable. Ils doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès la fin de cette opération.

Article 212. - Sous le contrôle du responsable du cimetière, le lieu des travaux doit être remis en parfait état dès la fin de ceux-ci.

Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 213. - En cas d'infraction aux règles imposées, le responsable du cimetière fait arrêter les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci.

Article 214. - L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux intéressés.

Article 215. - La procédure légale relative à défaut d'entretien des tombes sur des terrains concédés est appliquée aux tombes des terrains non concédés.

Article 216. - Après l'expiration du délai légal d'avertissement et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement du signe indicatif de sépulture, aux frais de la famille défaillante.

CHAPITRE XIII

Dispositions spéciales à l'ancien cimetière communal de Jehanster et aux anciens cimetières paroissiaux de Desnié et Theux

Article 217. - Les inhumations en terrain non concédé sont interdites.

Article 218. - Les inhumations en terrain concédé sont autorisées dans les loges disponibles des caveaux et les places libres dans les concessions en pleine terre pour autant que la durée de la concession ne soit pas expirée.

Dans l'éventualité où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 219. - Des concessions temporaires ne sont plus accordées ni renouvelées.

CHAPITRE XIV

Dispositions pénales

Article 220. - Sans préjudice d'autres dispositions légales, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.

CHAPITRE XV

Dispositions administratives

Article 221. - La gestion administrative des cimetières est placée sous l'autorité du Collège communal et du Bourgmestre en ce qui concerne les autorisations d'exhumations et la police des cimetières.

CHAPITRE XVI

Dispositions réglementaires finales

Article 222. – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2010.